



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Arrondissement de FONTENAY LE COMTE
Commune de Chaillé-les-Marais

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

ID : 085-218500429-20211011-ARR_01_10_2021-AR



**ARRETE du 10 octobre 2021 portant modification de l'arrêté du 10/10/2017
REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION DE L'AIRE DE JEUX,
SQUARE DE LA LIBERTÉ**

Le Maire de la Commune de Chaillé les Marais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le bon ordre public, l'Hygiène et la Sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation et l'utilisation de l'aire de jeux du Square de la Liberté;

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation des jeux se fait conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. Les équipements de jeux pour enfants ne sont pas accessibles aux adultes et sont strictement limités aux enfants correspondant à la tranche d'âge mentionnée sur les panneaux d'information mis en place.

Article 2 :

Tous les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans pénétrant dans l'enceinte de l'Aire de jeux doivent nécessairement être accompagnés de personnes adultes qui en ont la garde et la responsabilité.

Article 3 :

L'aire de jeux est accessible selon les horaires ci-dessous

Du 1^{er} avril au 30 septembre de 9h à 21h

Du 1^{er} octobre au 31 mars de 10h à 18h

La mairie se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement le square en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 4 :

L'enceinte de l'Aire de jeux est strictement interdite aux chiens (même tenus en laisse) et autre animal de compagnie pour des raisons d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux cycles (à l'exception des tricycles pour enfants) et véhicules à moteur.

Article 5 :

La consommation d'alcool est strictement interdite sur l'aire de jeux et aux abords proches.

Article 6 :

De façon générale les usagers sont responsables des dommages de toute nature causés par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, par les enfants, les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 7 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'Aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue et le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 8 :

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 9 :

Dans l'enceinte de l'aire, Il est interdit de :

- fumer,
- laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- pénétrer dans l'aire avec une bouteille d'alcool
- grimper aux arbres
- allumer un feu
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique de jeux de ballons, skate, rollers..
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que les arbres ou tout autre ouvrage des aires de jeux,
- émettre des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard,...)
- détériorer les arbres
- de s'y rassembler à d'autres fins que l'utilisation des jeux

Article 10:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous les agents de la force publique.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché aux entrées de l'aire de jeux du Square de la Liberté et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 13 :

M. Le Maire, Mme la secrétaire de Mairie, M. Le Chef de la Brigade de Chaillé les Marais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. Le Préfet de Vendée, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Le 10 octobre 2021

Le Maire,

Antoine METAIS

